

**Cahier des charges fixant les mesures environnementales
que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le
pétitionnaire d'une unité de trituration d'olive (huilerie)**

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité de trituration d'olive (huilerie)

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend vingt (20) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.

- Le décret n°2005 - 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges

Article 4 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.

Article 5 : L'unité doit être implantée dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.

Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement et la santé publique.

Article 7 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit équiper son unité par des bassins étanches capables de contenir au moins la quantité de la marge résultant de

l'exercice de l'activité pendant une semaine, et assurer périodiquement sa mise en décharge autorisée.

Article 10 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de collecter le lixiviat des grignons et les eaux de lavages des olives dans un bassin étanche raccordé au bassin de collecte de la margine.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter et stocker les grignons sur une plateforme étanche, spécialement aménagé et de les livrer à des personnes autorisées à les gérer.

Article 12 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'émission des mauvaises odeurs.

Article 15 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre tous les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gêne aux riverains pendant la période des travaux.

Article 16 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 17 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 18 : Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 20 : Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.